

ARRETE

portant réglementation temporaire de la circulation
Route de Paris –en aggro-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité des usagers et des prestataires en raison de travaux de démolition de bâtiments entre le 534 et le 590 Route de Paris.

Vu la demande de l'entreprise DDTSL en date du 25/06/2026,

ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux sus-désignés pendant 8 jours entre le 1^{er} juillet et 13 juillet 2026. La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie de circulation et le trottoir sera interdit aux piétons au moyens de panneaux suivant plan de signalisation fourni.
- Article 2** La circulation des véhicules sera rétablie tous les soirs à partir de 17 heures et durant les week-ends.
- Article 3** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 4** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur. Le responsable du chantier Monsieur DAIZE sera joignable au 0663351789.
- Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- DDTSL
- Conseil Départemental
- Services de police

VIRIAT, le 26 juin 2026

Le Maire,

Bernard PERRET

